



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 20434

Texte de la question

M. Alain Néri expose à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire que tout groupe scolaire qui utilise un poste de télévision uniquement pour visualiser l'image fournie par les cassettes d'un magnétoscope est assujéti à la redevance audiovisuelle. Il lui demande de bien vouloir envisager une exonération de cette redevance pour les établissements scolaires qui ont, la plupart du temps, de très faibles budgets.

Texte de la réponse

Les établissements d'enseignement ne sont actuellement pas assujettis à la redevance audiovisuelle. Cette situation résulte, non pas du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, qui définit les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, mais de décisions ministérielles. S'agissant des établissements publics d'enseignement, ils sont placés en dehors du champ de la redevance depuis le 1er janvier 1978. En ce qui concerne les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'État, ils ont été placés hors champ à compter du 1er janvier 2003. Il convient de préciser que la mise hors champ d'application de la redevance ne s'applique qu'aux téléviseurs utilisés à des fins strictement scolaires, dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20434

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4921

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7639